



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Commun à tous les lots

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations de gardiennage, accueil et sécurité pour les
composantes de Toulouse INP**

2026SERV000002

Toulouse INP
6 allée Emile Monso BP 34038
31029 TOULOUSE CEDEX 4

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 – Lieux d’exécution des prestations.....	5
1.3 - Décomposition du contrat	5
1.4 - Réalisation de prestations similaires	6
1.5 Exclusivité accordée au titulaire de l’accord-cadre	6
1.6 - Développement durable	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 – Sous-traitance	6
4 – Insertion professionnelle	7
4.1 – Préambule	7
4.2 - Heures d’insertion sociales.....	7
4.3 - Public concerné par l'opération d'insertion :	7
4.4 - Coordonnées du facilitateur :.....	8
4.5 - Modalités de mise en œuvre :.....	8
4.6 - Globalisation des heures d’insertion.....	9
4.7 - Sous-traitance et groupement d’opérateurs économiques.....	9
4.8 - Suivi et bilan de l’action d’insertion	9
4.9 - Pénalités relatives à l’insertion	10
4.10 - RGPD	10
5 - Durée et délais d'exécution	11
6 - Prix	11
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	11
6.2 - Modalités de variation des prix.....	12
7 – Conditions d’exécution de la partie accord-cadre à bons de commandes.....	13
7.1 – Conditions d’exécution des accords-cadres à bons de commande	13
7.2 - Conditions d’émission des bons de commande.....	13
8 - Garanties Financières.....	14
9 – Avance	14
9.1 – Conditions de versement et de remboursement	14
9.2 – Garanties financières de l’avance	14
10 - Modalités de règlement des comptes	14
10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs.....	14
10.2 – Présentation des demandes de paiement.....	14
10.3 - Délai global de paiement.....	15
10.4 - Paiement des cotraitants.....	16
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	16
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	16
11.1 Relations entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur	16
11.2 Modification dans l’équipe dédiée	17
11.3 Visite d’accueil lors de la mise en œuvre des prestations	17
11.4 Responsabilité du titulaire.....	17
12 – Reprise du personnel	18

13	- Constatation de l'exécution des prestations	18
14	- Obligation de discrétion	18
15	- Pénalités.....	19
16	- Assurances	19
17	- Résiliation du contrat.....	20
17.1	- Conditions de résiliation de l'accord-cadre	20
17.2	- Redressement ou liquidation judiciaire.....	20
18	- Règlement des litiges et langues	20
19	- Dérogations.....	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Prestations de gardiennage, accueil et sécurité pour les composantes de Toulouse INP :
Campus de Labège, (dont ENSIACET), AgroToulouse, ENSEEIHT, IMFT**

1.2 – Lieux d'exécution des prestations

Le marché s'exécute sur les composantes de Toulouse INP, sis aux adresses suivantes :

- AgroToulouse : Avenue de l'Agrobiopole 31326 Auzeville-Tolosane
- ENSEEIHT : 2 rue Charles Camichel 31000 Toulouse
- IMFT : 2 Allée du professeur Camille Soula 31400 Toulouse
- ENSIACET : 4 Allée Emile Monso 31400 Toulouse
- Campus de Labège : 6 Allée Emile Monso 31400 Toulouse

1.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Prestations de gardiennage pour les sites Campus de Labège (dont ENSIACET), AgroToulouse, ENSEEIHT et IMFT
2	Prestations d'accueil pour le site AgroToulouse
3	Prestations d'accueil pour les sites ENSEEIHT et IMFT
4	Prestations d'accueil pour le site Campus Labège
5	Prestations de sécurité pour les sites Campus de Labège (dont ENSIACET), AgroToulouse, ENSEEIHT et IMFT

Chaque lot sera attribué à un seul opérateur économique.

Un même opérateur économique pourra être titulaire de plusieurs lots.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de chaque lot, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouveau marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées au terme d'une procédure de mise en concurrence.

1.5 Exclusivité accordée au titulaire de l'accord-cadre

Le marché comporte une **exclusivité auprès du titulaire**, c'est-à-dire que seul le titulaire du marché peut se voir attribuer des bons de commande.

Toutefois, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché dans le cas suivant, pendant la durée d'exécution, reconductions comprises :

- Lorsque le titulaire du marché est dans l'impossibilité de fournir la prestation attendue dans les conditions du présent contrat

1.6 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Réduire l'empreinte carbone liée à l'exécution des prestations (optimisation des déplacements, recours à des véhicules à faibles émissions, visioconférence lorsque possible).
- Limiter la production de déchets et favoriser le tri sélectif.
- Réduire la consommation d'énergie et de ressources (papier, eau, électricité).
- Privilégier les supports numériques aux documents imprimés.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de chacun des lots sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021.
- L'offre du titulaire

3 – Sous-traitance

Le titulaire s'engage à exécuter par lui-même la prestation de nettoyage et entretien régulier des locaux.

Le sous-traitant devra respecter intégralement le CCAP et le CCTP dans l'exécution des prestations qui lui incombent. Il désignera un référent chargé de correspondre avec le responsable du site.

4 – Insertion professionnelle

4.1 – Préambule

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, TIC et PI, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

4.2 - Heures d'insertion sociales

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant :

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT 1	100 heures par an
LOT 4	250 heures par an
LOT 5	100 heures par an

4.3 - Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (...) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon les articles 16.1.1.1 et 2 du CCAG-FCS, TIC et PI, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

4.4 - Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, TIC et PI, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

- Haute Garonne : 06 17 67 43 34 csoccitanie@nova-emploi.fr

4.5 - Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de réalisation de la clause sociale suivantes doivent être en priorité liées à l'objet du marché :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

4.6 - Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, TIC et PI est possible : Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

4.7 - Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

4.8 - Suivi et bilan de l'action d'insertion

A la demande du maître d'ouvrage, la *Structure facilitatrice référente du territoire* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.

- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *maître d'ouvrage*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

4.9 - Pénalités relatives à l'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, TIC et PI sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50€ HT par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ HT par jours de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [1.3.7 Suivi de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

4.10 - RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations

recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

5 - Durée et délais d'exécution

Le présent marché, pour chacun de ses lots, est conclu pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois dans des conditions identiques.

La reconduction sera tacite. Dans le cas d'un non-renouvellement à l'issue de la période initiale, la décision de non-reconduction est notifiée par le représentant du pouvoir adjudicateur au Titulaire du lot au moins 60 jours calendaires avant la fin de la période initiale de 24 mois.

La durée contractuelle de chaque lot ne pourra pas excéder 48 mois, à compter de la notification du marché signé au Titulaire du lot concerné.

Les délais d'exécution des prestations ponctuelles sont fixés à chaque bon de commande.

L'exécution d'une prestation ponctuelle à bon de commande peut se prolonger au-delà de la période d'exécution du marché. Toutefois, le bon de commande afférent devra avoir été émis pendant la période d'exécution de l'accord-cadre.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les lots 1 à 4 sont exécutés à prix mixtes.

- Prestations rémunérées via un prix global et forfaitaire : ces prestations sont définies dans les CCTP des lots concernés et leur montant figure au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.
- Prestations rémunérées via un accord-cadre à bons de commande : les prestations ponctuelles, en prix unitaires, sont décrites au sein du Bordereau à prix unitaires, et commandées lors de la

survenance du besoin via l'émission de bons de commande, dans le respect des règles applicables à l'accord-cadre.

Les prestations ponctuelles à prix unitaires sont rémunérées par application d'un taux horaire figurant au BPU.

Le lot 5 est un accord-cadre à bons de commande.

- Prestations rémunérées via un accord-cadre à bons de commande : les prestations ponctuelles, en prix unitaires, sont décrites au sein du Bordereau à prix unitaires, et commandées lors de la survenance du besoin via l'émission de bons de commande, dans le respect des règles applicables à l'accord-cadre.

Les prestations ponctuelles à prix unitaires sont rémunérées par application d'un taux horaire figurant au BPU.

Pour chacun des lots, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont estimés en euros hors taxe et tout frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur au jour de la prestation.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de chaque lot sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix de chaque lot peuvent être révisés annuellement, à compter de la date anniversaire d'entrée en vigueur du marché, par application aux prix d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 15\% + 85\% [I(n)/I(0)]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- I(n) : valeur de l'index de référence au trimestre n.
- I(0) : valeur de l'index de référence au trimestre zéro.

La valeur de l'indice " n " retenue pour le calcul de chaque révision périodique est la valeur correspondant au trimestre 1 de l'année au cours de laquelle la révision sera appliquée (trimestre 1 de l'année 2026 pour la révision des prix pour la première date anniversaire en 2027). La valeur de l'indice " 0 " retenue est la valeur correspondant au trimestre 1 de l'année pendant laquelle le marché est notifié (trimestre 1 de 2026 si le marché est notifié en 2026). Les prix ainsi révisés s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle période et sont invariables durant cette période.

S'il souhaite obtenir une révision de ses prix, le titulaire doit notifier au service des marchés (marches@inp-toulouse.fr - mettre en objet du courriel "Marché 2026SERVP00003 - Nom du lot - Révision des prix") et au responsable de site les prix révisés du marché, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle période permettant l'application desdits prix révisés, et lorsque tous les indices de référence sont publiés. Cette révision, le cas échéant corrigée par le service des marchés, est définitive. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence à utiliser est l'index suivant : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 – Services de sécurité privée. Cet index est applicable à tous les prix, forfaitaires et unitaires, de tous les lots de ce marché.

7 – Conditions d'exécution de la partie accord-cadre à bons de commandes

7.1 – Conditions d'exécution des accords-cadres à bons de commande

Les prestations ponctuelles, comprises dans chacun des lots et décrites aux bordereaux de prix unitaires, revêtent la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

- Conditions d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande pour le Lot 1

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande, l'accord-cadre est conclu avec une valeur maximale de 4300h pour sa durée totale de 48 mois.

- Conditions d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande pour le Lot 2

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande, l'accord-cadre est conclu avec une valeur maximale de 2500h pour sa durée totale de 48 mois.

- Conditions d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande pour le Lot 3

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande, l'accord-cadre est conclu avec une valeur maximale de 3200h pour sa durée totale de 48 mois.

- Conditions d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande pour le Lot 4

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande, l'accord-cadre est conclu avec une valeur maximale de 6500h pour sa durée totale de 48 mois.

- Conditions d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande pour le Lot 5

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande, l'accord-cadre est conclu avec une valeur maximale de 5550h pour sa durée totale de 48 mois.

7.2 - Conditions d'émission des bons de commande

Pour les prestations ponctuelles décrites au(x) bordereau(x) de prix unitaires, les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les délais d'intervention et période d'intervention (date de début et de fin) ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser, telles que figurant au BPU ;
- le prix unitaire applicable et la quantité commandée
- les lieux de livraison des prestations ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande, toutes taxes comprises, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La prestation de nettoyage et entretien régulier, qui est à montant forfaitaire, fait l'objet d'un paiement partiel mensuel après admission expresse ou tacite des prestations. Le titulaire a droit à un paiement partiel mensuel égal au douzième du montant forfaitaire annuel sur lequel il s'est engagé dans l'acte d'engagement. Les paiements partiels peuvent s'effectuer suivant le découpage par bâtiment des prix forfaitaires.

Pour les prestations ponctuelles, le paiement de la prestation sera versé au titulaire sous 30j à compter de la présentation de la facture, après attestation du « service fait ».

10.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront dématérialisées et présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et contiendront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro de marché (2024SERV000002)
- 5° Le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 6° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 10° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 11 ° Les modalités de calcul de la révision de prix appliquée, le cas échéant
- 12° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Les prestations de nettoyage et entretien régulier doivent faire l'objet de facturation différenciée par lot.

De la même manière, les prestations ponctuelles font l'objet d'une facturation par lot et par bon de commande.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Référencement Chorus Pro Institut National Polytechnique de Toulouse :

SIRET unique : 193 113 818 00127
Code Service unique : FACTURES_PUBLIQUES
Numéro d'engagement : obligatoire
Format du numéro : 4500xxxxxx

Pour tout renseignement concernant la facturation : service-facturier@inp-toulouse.fr

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration d'un délai de 15 jours si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

En cas de paiement direct du sous-traitant, ce dernier adresse sa facture conformément aux modalités décrites ci-avant.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations de chaque lot devront être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières et avec l'offre du titulaire (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11.1 Relations entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur

Le titulaire se verra communiquer les coordonnées d'un responsable de site par lot. Chaque responsable de site est chargé du suivi de la bonne exécution des prestations par le titulaire sur son campus. Il est chargé de la vérification de la réalisation des prestations et convoque si besoin le chef d'équipe ou le référent du site. Il rédige les procès-verbaux de constatation, peut mettre en demeure le titulaire, décide de l'application de pénalités, le tout dans le respect des modalités prévues dans le présent CCAP et avec l'appui du service des marchés de Toulouse INP. Le responsable de site peut changer à tout moment, et peut désigner toute personne pouvant le remplacer, provisoirement ou définitivement, dans toute ou partie de ses tâches. Ces changements doivent être notifiés au titulaire par tout moyen.

Le titulaire doit disposer, **pour chaque lot, d'un référent unique, dit le « référent du lot », ou « référent »**. Ce référent se fait connaître dès la notification du marché, aux responsables de site. Le référent est garant d'une bonne exécution des prestations et en assure le suivi au plus près, en collaboration avec le responsable de site. A ce titre, le référent est destinataire pour le compte du titulaire de toutes les demandes, procès-verbaux de constatation, mise en demeure, etc. envoyé par le responsable de site. Il est réputé pouvoir prendre connaissance de ces messages. Le titulaire ne pourra se prévaloir de sa non connaissance d'un message envoyé à l'adresse du référent. Le référent peut être remplacé à tout moment, provisoirement ou définitivement. Le remplacement doit être immédiatement notifié au responsable de site.

Le titulaire doit également désigner, pour chaque lot, **un chef d'équipe**, chargé de coordonner l'action du personnel. Le chef d'équipe est le relai du responsable de site auprès des personnels. Il fait remonter si nécessaire les doléances du responsable de site au référent. Dans le cas où une seule personne travaille sur un site, c'est cette personne qui prend le rôle du chef d'équipe en tant qu'interlocuteur du responsable de site.

11.2 Modification dans l'équipe dédiée

Le titulaire s'engage à affecter, pendant toute l'exécution du marché, l'équipe dédiée telle que présentée dans son mémoire technique et dont les curriculum vitae et cartes professionnelles auront été joints. Ainsi, les prestations doivent être exécutées par les personnes nommément désignées.

Si une des personnes n'est plus en mesure d'accomplir les prestations, le titulaire doit :

- En aviser par écrit (mail), sans délai, Toulouse INP et prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes en fournissant le CV de ce dernier et sa carte professionnelle, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par Toulouse INP, si celui-ci ne le refuse pas dans le délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de la proposition de remplaçant par le titulaire. Toutefois, Toulouse INP se réserve la possibilité de refuser le remplaçant proposé, avec justifications. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrés à compter du rejet formalisé par écrit pour proposer un autre profil.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus des remplaçants par Toulouse INP, le titulaire encourt l'application d'une pénalité telle que prévue à l'article 14 du présent CCAP.

11.3 Visite d'accueil lors de la mise en œuvre des prestations

Pour chaque lot, Toulouse INP organisera une visite d'accueil avec le Titulaire. Pour chaque lot, la visite s'effectuera en présence du responsable du site désigné pour suivre l'exécution du marché et des assistants de prévention des locaux concernés et du représentant du Titulaire. Le Titulaire prendra ainsi possession des moyens d'accès, des codes d'alarme éventuels, des locaux dédiés au stockage.

Un plan de prévention sera établi entre Toulouse INP et le titulaire pour chaque lot. Concernant l'exécution des prestations ponctuelles via l'émission de bons de commande, un plan de prévention sera établi selon les nécessités de l'intervention.

11.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable des dégradations commises par ses agents sur tout matériel ou accessoire propriété du pouvoir adjudicateur. Il se doit de réparer les dégradations dont il est responsable, en remettant en état ou si nécessaire en remplaçant les éléments détériorés. La remise en état ou le remplacement par le titulaire doit intervenir dans les plus brefs délais, ou à une date butoir indiquée par le responsable de site dans un procès-verbal de constatation. Si le remplacement n'est pas effectué, il sera effectué par un tiers au frais du titulaire. Si le remplacement par le titulaire n'est techniquement pas possible, ou n'est pas effectué par le titulaire, le remplacement est effectué, sans condition de délai, par le pouvoir adjudicateur et est facturé intégralement au titulaire. Un retard d'application du présent article peut faire l'objet des pénalités prévues au présent CCAP.

12 – Reprise du personnel

Dans l'hypothèse où le titulaire entrant se trouverait soumis à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité du 15 février 1985, il devra se conformer à ses obligations en matière de reprise du personnel du titulaire sortant telles qu'elles sont décrites à l'avenant 2 du 28 janvier 2011, à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel et son article 2.2 notamment.

Cet accord détermine les catégories de personnels visés et précise les conditions de leur transfert.

Les informations relatives à la masse salariale soumise à obligation de reprise sont fournies en annexe du présent CCAP.

En fin de prestation, le titulaire devra en outre communiquer au pouvoir adjudicateur, 3 mois avant l'échéance du marché, les renseignements suivants relatifs aux personnels susceptibles de faire l'objet d'une reprise de personnel, conformément à la réglementation en vigueur :

- Nombre et taux d'affectation des salariés employés pour l'exécution du marché (Effectifs)
- Désignation des postes (Emplois)
- Types de contrats
- Durées de travail hebdomadaires contractuelles
- Coefficients convention collective
- Ancienneté des salariés (Expérience, date d'entrée dans l'entreprise...)
- Masses salariales annuelle brutes non chargées (comprenant le 13ème mois et autres primes soumises)
- Montants annuels des indemnités non soumises
- Totaux

Rappel : Conformément à l'accord du 5 mars 2002, sont concernés par la proposition de transfert :

1) Condition d'ancienneté : Les salariés susceptibles d'être transférés doivent totaliser 6 mois d'ancienneté sur le site concerné, dont 4 mois de présence au minimum. Les 6 mois d'ancienneté sur le site sont appréciés à compter de la date effective du transfert du contrat de prestations.

2) Condition relatives aux contrats de travail : Les salariés travaillant sur plusieurs sites entrent dans le champ d'application du présent accord, pour les seuls salariés occupés à plus de 50 % de leur temps de travail sur le site, cette condition étant appréciée sur les 6 mois qui précèdent le transfert du site.

Seuls les contrats à durée indéterminée sont concernés par le présent accord.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

Il sera fait application des dispositions des articles 27,28,29 et 30 du CCAG FCS.

14 – Obligation de discrétion

Le titulaire ayant reçu communication d'informations, documents ou données quelconques est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle qui pourrait lui parvenir.

En cas de non-respect par le titulaire de cette obligation et indépendamment des sanctions encourues, Toulouse INP pourra résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit pour le titulaire.

Cette obligation de discrétion s'applique à tous les collaborateurs du titulaire.

15 - Pénalités

Sous réserve des dispositions dérogatoires détaillées ci-dessous, il sera fait application des dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Ainsi, le titulaire encourt l'application des pénalités suivantes :

- tout retard dans la remise de document avant la réalisation de la prestation sur site fera l'objet d'une pénalité de 50€ par document et par jour de retard ;
Exemple : absence de transmission de planning, de documents contractuels, autorisations, d'agréments, de certifications, absence de main courante, synthèse d'évènement tracée, signature du plan de prévention etc...
- tout retard d'exécution de la prestation sur site ou supérieure au délai de prévenance fera l'objet d'une pénalité de 50€ par agent et par heure de retard.
Exemple : retard d'agents de sécurité sur un site, de réponse tardive à une demande d'intervention urgente etc...
- toute absence d'équipements de protection et de prévention fera l'objet d'une pénalité de 50€ par agent.
Exemple : absence de port de carte professionnelle etc...
- en cas de tenue d'un agent non conforme, une pénalité de 50 € pourra être appliquée ;
- en cas de pertes de clés ou de badges ou de dégradation, le titulaire sera chargé de procéder au paiement du remplacement de ces derniers et une pénalité de 50 € pourra lui être appliquée ;
- en cas de défaut de remplacement d'un agent, une pénalité de 50 € par heure pourra être appliquée par heure de retard ;
- tout manquement aux dispositions définies dans le CCTP, une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté ;
- en cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, le RPA pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire supplémentaire de 100 € par manquement constaté.

Les manquements du titulaire sont établis par constat direct du représentant du pouvoir adjudicateur.

Ces pénalités ne sont pas appliquées si le Titulaire prouve que le non-respect de ses obligations contractuelles résulte d'un cas de force majeure.

L'application des pénalités ne préjuge pas et ne fait pas obstacle à la faculté pour le pouvoir adjudicateur de résilier le contrat en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations après mise en demeure et conformément à l'article 41 du CCAG- FCS.

Le montant des pénalités n'est pas révisable.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement

d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services